

## Les échafaudages et leur utilisation

*L'utilisation des échafaudages est courante dans les collectivités territoriales pour l'entretien des bâtiments communaux, des espaces verts ... Cet équipement permet de travailler en hauteur et d'accéder au niveau de travail souhaité. Cependant, l'utilisation de ce matériel n'est pas sans risque.*



- 6) Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

**Les échafaudages doivent-ils être vérifiés régulièrement et si tel est le cas, qui est chargé de ces vérifications ?**

### **Vérification avant mise ou remise en service**

La vérification avant mise ou remise en service s'impose dans les circonstances suivantes :

- Lors de la première utilisation ;
- En cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage de l'échafaudage ;
- En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels de l'échafaudage, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ;
- A la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation de l'échafaudage ;
- A la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois.

Elle comporte un examen d'adéquation (constat de correspondance entre les travaux envisagés et l'échafaudage prévu), un examen de montage et d'installation (s'assurer que l'échafaudage est monté de façon sûre et conformément à la notice ou au plan de

## Dans ce num é ro :

Les échafaudages et leur utilisation	Page 1
Rappel : le Certiphyto	Page 1
La protection incendie dans les locaux de travail	Page 2
Accident du travail : c'est arrivé près de chez vous	Page 3
Les Fiches de Données de Sécurité	Page 3
Travaux en espaces confinés : une nouvelle formation professionnelle	Page 4
Formation continue des ACMO 2013	Page 4

### **Les agents ont-ils obligation de suivre une formation pour monter un échafaudage ?**

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des agents qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Le contenu de cette formation comporte, notamment :

- La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
- La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
- Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
- Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;

montage) ainsi qu'un examen de l'état de conservation (vérification du bon état pendant toute la durée d'utilisation).

### **Vérification journalière**

L'autorité territoriale doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers. Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à la collectivité. Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail définis par les arrêtés prévus au premier alinéa ci-dessus et connaître les dispositions réglementaires afférentes.

*Le CNFPT organise une formation intitulée « Montage/démontage d'échafaudage » (code stage : D1202). N'hésitez pas à inscrire vos agents sur le site internet du CNFPT. Pensez à prendre contact avec les collectivités voisines susceptibles d'être concernées par cette obligation. Une formation en union de collectivités pourra ainsi être dispensée à proximité et dans de meilleurs délais.*

### **Rappel : le Certiphyto**

Dans le Sécurimag de janvier 2010, nous avons évoqué la mise en place de formations obligatoires pour l'utilisation de produits phytosanitaires, en vue de la certification des différents applicateurs, dans le cadre du dispositif « Certiphyto ».

Les agents concernés dans les collectivités locales devront obtenir ce certificat individuel d'ici le 1er octobre prochain, à partir d'une des voies d'accès prévue par la réglementation (arrêté du 7 février 2012). Pour rappel, il existe 2 niveaux de certificat pour les collectivités : applicateur et applicateur opérationnel.

Les « agents applicateurs » sont les agents référents techniques de l'achat. Ils formalisent les besoins du service et interviennent dans le choix sur les aspects techniques liés aux produits. Ils utilisent et organisent l'utilisation des produits phytosanitaires. Les « agents applicateurs opérationnels » utilisent les produits selon les consignes de leurs supérieurs hiérarchiques.

Pour réaliser les formations et tests nécessaires à l'obtention de ces certificats, vous pouvez vous rapprocher du CNFPT qui met en œuvre un dispositif spécifique pour les agents des collectivités.

# La protection incendie dans les locaux de travail

**Le risque incendie est présent dans les différents locaux gérés par les collectivités, que ce soit les Etablissements Recevant du Public (ERP) ou les locaux accueillant des travailleurs. Pour ces derniers, les exigences du code du travail s'appliquent en matière de protection incendie et notamment pour les équipements de lutte contre l'incendie.**

## Les classes de feu

Pour attaquer efficacement un début d'incendie, il faut disposer de l'agent extincteur le mieux approprié à la nature du feu.

On distingue cinq classes de feu :

### La classe A : feux de matériaux solides

Ces feux sont produits par les matériaux solides ou secs et braisants c'est à dire d'origine organique tels que le bois, le papier, les tissus, les cartons, les plastiques (PVC).

### La classe B : feux de liquide

Ces feux sont produits par les liquides ou solides liquéfiables inflammables appelés aussi feux gras, tels que l'essence, les hydrocarbures, les solvants, la paraffine, l'acétone, les alcools, les plastiques (polyéthylène, polystyrène), les graisses, les huiles, les peintures etc.

### La classe C : feux de gaz

Ce sont les feux de gaz tels que le butane, le propane, l'acétylène, le gaz naturel, les gaz manufacturés.

### La classe D : feux de métaux

Ce sont les feux de métaux appelés aussi feux spéciaux tels que le magnésium, le sodium, la limaille de fer, la poudre d'aluminium ou de magnésium, le titane. Ce sont aussi les feux provoqués par l'embrasement de copeaux ou de poussières métalliques.

### La classe F : feux d'huile ou graisse de cuisine

Cette classe regroupe les feux d'huile ou de graisses utilisées dans la restauration au niveau de la cuisson des aliments, qu'on désigne par le terme « auxiliaires de cuisson ».

### Le cas particulier des feux dits « électriques »

Ces feux n'existent pas à proprement parler ; il est préférable d'utiliser la terminologie « feux d'origine électrique » ; dans ce cas, l'énergie électrique est la source d'activation du feu.

## Les principaux agents extincteurs

Il existe un étroit rapport entre les classes de feu et leurs agents extincteurs.

Beaucoup d'agents extincteurs permettent d'éteindre des feux en fonction de leur classe, mais les agents les plus communément rencontrés sont :

- L'eau avec ou sans additif,

- La poudre (produit pulvérulent à base de sels d'ammonium),
- La mousse (mélange d'eau, de liquide émulseur et d'eau),
- Le dioxyde de carbone (CO2).



**L'EAU** agit essentiellement par refroidissement, dispersion et étouffement. Elle est inefficace sans additif sur un feu de classe B. Les additifs permettent d'éteindre les feux de classe B par la production de bulles en surface formant une mousse (nappe flottante).

**La POUDRE** attaque chimiquement le feu par inhibition de la flamme, mais elle est très destructrice pour les appareils électriques et électroniques. La poudre, bien que très efficace, présente l'inconvénient de se disperser dans le moindre recoin, ce qui réserve son usage à des locaux peu "fragiles" (garages, parking etc.). Elle présente l'avantage de ne pas conduire l'électricité.

**La MOUSSE** est particulièrement efficace mais son usage très technique est plutôt réservé aux sapeurs-pompiers, elle est essentiellement utilisée sur les feux de classe B.

**Le CO2** est un agent extincteur "propre", particulièrement utilisé en présence d'appareils électriques technologiquement sensibles (milieu hospitalier et informatique par exemple) mais également dans les machineries d'ascenseurs ou dans les appareillages électriques plus lourds (transformateurs, etc.) Il a la particularité de ne laisser aucune trace d'extinction au contraire de la poudre. Etant un gaz, il n'y a aucune trace de résidus d'agent extincteur. Il éteint instantanément les feux d'origine électrique. Le CO2 agit essentiellement par étouffement en se substituant à l'oxygène de l'air.

### L'implantation des extincteurs

Les moyens de secours doivent être implantés à proximité des risques à combattre, à l'entrée des locaux ou dans les couloirs pour être rapidement accessibles.

Ils doivent être dégagés en permanence, signalés et repérés.

Ils seront répartis et en nombre suffisant en fonction :

- de l'importance du risque,
- de la surface à protéger,
- de l'implantation des locaux et des postes de travail.

La règle R4 de l'APSA fixe, au titre des assurances « Incendie », la détermination du nombre d'extincteurs, du choix des agents extincteurs, la répartition et l'emplacement des appareils dans les zones d'activité.

Selon l'article R4227-29 du code du travail, « Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques. »

Les extincteurs portatifs sont d'un emploi facile. Les plus utilisés sont les appareils de 6kg (plus aisés à manipuler par le personnel féminin). Ils doivent être placés sur les piliers ou sur les murs en des endroits bien dégagés, de préférence à l'entrée des locaux et signalés par inscription rouge.

Ils doivent être certifiés NF, fabriqués, éprouvés, réévalués et chargés selon les prescriptions réglementaires.

### Entretien et vérifications des extincteurs :

Tous les 3 mois, le personnel de l'établissement ou un vérificateur qualifié s'assure que tous les appareils sont à la place prévue, parfaitement accessibles.

Tous les ans, il est procédé à une vérification par un installateur certifié.

Tous les 5 ou 10 ans, selon qu'ils ont été ou non utilisés, les extincteurs contenant du CO2 et les appareils à pression permanente doivent être passés à l'épreuve de pression par le service des Mines.

Il est conseillé que tout appareil de plus de 10 ans d'âge soit soumis à la vérification constructeur.

Outre les extincteurs, il existe d'autres moyens d'extinction de première intervention tels que les Robinets Incendie Armés, seaux de sable, bacs à sable, couvertures anti-feu.

# Accident du travail : c'est arrivé près de chez vous ...

Le responsable d'une unité constate une coulure au niveau d'un bidon de produit chimique approvisionnant un lave-vaisselle professionnel. Celle-ci a entraîné un décapage du sol. Il évoque avec un de ses agents l'opportunité de faire un test avec ce produit, pour nettoyer le sol qui est difficile d'entretien.

Au cours du test, l'agent ressent des picotements aux mains et aux genoux, malgré le port de ces vêtements de travail et des équipements de protection individuelle.

Le constat est grave : il est brûlé au 3<sup>ème</sup> degré et il aura au moins 140 jours d'arrêt de travail.

Cet exemple met en évidence :

- l'importance de ne pas détourner un produit de son utilisation initiale,
- la nécessité d'accompagner l'ensemble des utilisateurs de produits dans la maîtrise du risque chimique.

## Consignes et mesures à respecter :

1. Posséder l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés,
2. Evaluer le risque chimique,
3. Apporter une attention particulière au stockage et au respect des règles de compatibilité,
4. Informer et former l'ensemble des utilisateurs à la sécurité,
5. Mettre à disposition des agents la FDS simplifiée de chaque produit et/ou une notice au poste de travail.

## Fiches de Données de Sécurité : une aide dans la gestion du risque chimique

**Le règlement REACH (1907/2006/CE) en vigueur depuis le 1er juin 2007 est à l'origine d'évolutions réglementaires sur les produits chimiques notamment concernant la Fiche de Données de Sécurité (FDS) qui est un document obligatoire. Ce document doit permettre de répondre à la plupart des questions que se posent les utilisateurs tant sur les dangers liés à l'utilisation d'un produit que sur les mesures préventives ou curatives à adopter : c'est un outil de prévention du risque chimique.**

### Intérêt d'une Fiche de Données de Sécurité

La Fiche de Données de Sécurité (FDS) est obligatoire pour toute substance ou préparation dangereuse. Son intérêt est multiple :

- elle complète les renseignements de l'étiquetage sécurité d'un produit et aide à évaluer ses risques,
- elle est le moyen fondamental de communiquer sur le risque chimique à l'ensemble des utilisateurs,
- elle fournit les informations concernant la protection de la santé, de la sécurité des agents et de l'environnement, en indiquant notamment les moyens de protection, les mesures à prendre en cas d'urgence et précise les règles de stockage.

### Composition de la FDS

Elle comporte 16 sections obligatoires :

1. Identification de la substance ou du mélange et identification du fournisseur,
2. Identification des dangers,
3. Composition/Informations sur les composants,
4. Premiers soins,
5. Mesures à prendre en cas d'incendie,
6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels,
7. Manutention et stockage,
8. Contrôles de l'exposition/Protection individuelle,
9. Propriétés physiques et chimiques,
10. Stabilité et réactivité,
11. Données toxicologiques,
12. Données écologiques,
13. Données sur l'élimination du produit,
14. Informations relatives au transport,
15. Informations sur la réglementation,
16. Autres informations y compris les informations concernant la préparation et la mise à jour de la FDS.



### Différence entre notice produit ou fiche technique et FDS

Contrairement à la FDS, la notice ou fiche technique précise les conditions d'emplois (dilution, utilisation et conditions d'utilisation) pour que le produit en question donne entière satisfaction.

Par contre, la FDS sert à établir une notice au poste de travail (FDS simplifiée) et permet de renseigner la fiche de prévention des expositions pour chaque travailleur.

### Comment se procurer une FDS ?

Elle est transmise gratuitement par le fournisseur en support papier ou sous forme électronique. Si vous ne l'avez pas eue en même temps que vos produits, faites-en la demande.

### Obligations de l'employeur

L'employeur doit avoir un listing de l'ensemble des produits chimiques qu'utilisent les agents de sa collectivité ainsi que les FDS associées qu'il doit conserver à jour et diffuser au médecin du travail, au CHSCT/CTP ou aux représentants du personnel et bien évidemment aux utilisateurs du produit.

Toutefois, avant de mettre un produit à disposition des agents, l'employeur doit analyser et évaluer les risques qui y sont associés à l'aide notamment de la FDS et si besoin prendre des mesures de protection collectives et/ou individuelles adaptées.

La diffusion de la FDS aux utilisateurs doit aussi être accompagnée, à minima, d'une sensibilisation aux risques et dangers et d'une formation à leur utilisation. Ceci peut être transcrit dans un document simplifié que l'on peut appeler FDS Simplifiée (FDSS) ou notice au poste de travail.

### La FDS Simplifiée

La FDS doit être disponible dans la collectivité et avoir fait l'objet d'une analyse particulière. Cependant, les informations qu'elle contient sont souvent difficilement lisibles et interprétables. Il est donc important de retranscrire l'essentiel dans un document, qui sera la référence pour les utilisateurs, notamment en cas d'urgence.

### En Bref

Les produits de ma collectivité sont tous identifiés et leur FDS est disponible.

L'évaluation du risque chimique a été réalisée ; les utilisateurs ont été formés (procédure d'utilisation, dangers, risques, utilisation, stockage, secours, ...) et équipés (équipements de protection collective ou individuelle) ; les locaux ont été adaptés.

Le document de référence simple, lisible et succinct est mis à disposition des agents.

Vous pouvez vous adresser à votre Centre de Gestion qui vous proposera un modèle de FDSS et vous accompagnera dans sa réalisation.

**La meilleure façon d'éliminer ou réduire les risques liés à l'utilisation et au stockage de produits chimiques, c'est d'acheter des produits pas ou moins dangereux.**

# Travaux en espaces confinés : une nouvelle formation professionnelle

**Les accidents graves dans les espaces confinés des ouvrages d'eau et d'assainissement ne sont pas rares. Pour maîtriser les risques, les personnes concernées devront disposer d'un certificat d'aptitude avant le 30 novembre 2016.**

Une réflexion entre les différentes professions concernées, la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) et notamment le FNP (Fond National de la Prévention) a abouti à l'élaboration d'une recommandation : la R472 qui représente le dispositif de formation à mettre en œuvre et qui conduit à la délivrance d'un Certificat d'Aptitude à

Travailler en Espaces Confinés (CATEC).

Cette formation a la volonté de répondre aux besoins des employeurs afin de renforcer et d'uniformiser les compétences des personnels concernés par les interventions en espaces confinés. Cette formation, très pratique, devra être construite suivant un document de

référence défini par les partenaires sociaux, l'INRS et l'Assurance maladie. Elle comprendra des mises en situation et des simulations d'accidents/incidents, permettant d'intégrer les bonnes pratiques.

Elle est destinée aux entreprises et aux collectivités locales et intègre la recommandation R447 de juin 2009.

## Formation continue des ACMO 2013

**Deux sessions de formation continue des ACMO cantaliens ont été dispensées l'année passée et ont réuni environ 40 agents. A l'issue de ces journées, les ACMO, de retour dans leur collectivité, se doivent de faire part à l'autorité territoriale du contenu de cette formation afin d'assurer pleinement leur mission de conseil en matière de santé et sécurité au travail. Pour faciliter ces échanges, voici ci-dessous les points essentiels abordés lors de cette formation :**

### Dans quel cas doit-on établir un plan de prévention ?

Le plan de prévention ne s'applique pas aux opérations de chantier clos type BTP (coordination CSPS dès l'intervention de deux entreprises).

Il peut s'appliquer pour :

- Intervention d'une entreprise de bâtiment et de génie civil
- Intervention d'une ou de plusieurs entreprises de service (entretien espace vert, entretien des locaux, ...)

Un plan de prévention sera nécessaire dès lors qu'il ressortira :

- Une interaction entre les agents de la collectivité ou le public et le personnel de l'entreprise extérieure.
- Un volume horaire annuel de travail de l'entreprise extérieure supérieure à 400 heures (1 homme durant 400 heures ou 4 hommes durant 100 heures).
- Des opérations entraînant des travaux dits "dangereux".

### Qu'est-ce qu'un plan de prévention ?

Il s'agit d'un document écrit et signé par l'entreprise utilisatrice et l'entreprise intervenante.

### Pourquoi établir un plan de prévention ?

Un plan de prévention doit être établi de façon à pouvoir prévenir les risques liés à une interaction entre les activités, les installations et le matériel des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

### Qui est responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention ?

Le chef de l'entreprise utilisatrice (l'autorité territoriale) assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs d'entreprises intervenantes dans son établissement.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Au titre de cette coordination, le chef de l'entreprise utilisatrice est notamment tenu d'alerter le chef de l'entreprise extérieure concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par le ou les employeurs concernés.

## Contact



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU CANTAL

**Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Cantal  
Village d'Entreprises**  
14, Avenue du Garric  
15000 AURILLAC

**Le service de prévention du Centre de Gestion du Cantal  
vous présente ses meilleurs vœux pour 2014**

### Service de prévention :

Tél. 04 71 63 87 68  
Fax 04 71 63 89 36  
Site [www.cdg15.fr](http://www.cdg15.fr)  
Mail [prevention@cdg15.fr](mailto:prevention@cdg15.fr)

Ont participé à la rédaction :

Les services de Prévention des quatre  
Centres de Gestion de la Région Auvergne.